Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 29 (1929)

Rubrik: Novembre 1929

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LOI

3 nov. 1929

sur

l'éligibilité de membres du Conseil-exécutif aux Chambres fédérales.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Des membres du Conseil-exécutif, pas plus de quatre ne peuvent en même temps faire partie des Chambres fédérales.

Art. 2. Si lors d'un renouvellement intégral du Conseil-exécutif il est élu dans celui-ci plus de quatre membres des Chambres fédérales, peuvent exercer leur mandat dans ces dernières ceux d'entre eux qui sont conseillers d'Etat depuis le plus longtemps. Les autres opteront entre les deux charges.

A égale ancienneté de deux ou plusieurs des intéressés, le sort décide.

Il sera procédé de la même manière en cas d'élection complémentaire au Conseil-exécutif.

Art. 3. Si lors d'un renouvellement intégral du Conseil national, ou d'élection complémentaire, il est élu dans cette autorité plus de conseillers d'Etat que ne le permet l'article premier ci-dessus, peuvent accepter le mandat ceux d'entre eux qui siègent

3 nov. 1929

au Conseil-exécutif depuis le plus longtemps. Les autres opteront entre les deux charges.

A égale ancienneté de deux ou plusieurs des intéressés, le sort décide.

Il sera procédé de la même manière en cas d'élection au Conseil des Etats.

Art. 4. Lorsqu'en cas de tirage au sort selon l'art. 2 ou l'art. 3, l'un des intéressés appartient à la minorité linguistique, il sera fait abstraction du tirage au sort en sa faveur, si ladite minorité n'était pas représentée aux Chambres fédérales par un membre du Conseil-exécutif.

Art. 5. Pour la détermination de l'ancienneté fait règle tout le temps durant lequel l'intéressé a appartenu au Conseil-exécutif.

Art. 6. Le tirage au sort prévu ci-dessus est effectué en séance du Conseil-exécutif par le président du Grand Conseil.

Art. 7. La présente loi s'appliquera pour la première fois lors du renouvellement intégral ordinaire du Conseil-exécutif de l'année 1930, soit du premier renouvellement extraordinaire qui aurait lieu avant cette date.

Berne, le 17 septembre 1929.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Mühlemann.

Le remplaçant du chancelier,

G. Kurz.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, 3 nov. 1929

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 3 novembre 1929,

constate :

La loi sur l'éligibilité de membres du Conseil-exécutif aux Chambres fédérales a été adoptée par 18,221 voix contre 14,323, soit à une majorité de 3898 suffrages, la majorité absolue étant de 16,273 voix,

et arrête :

Cette loi sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 12 novembre 1929.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Guggisberg.

Le remplaçant du chancelier,

Dr **Küpfer.**

3 nov. 1929

LOI

sur

l'élection des ecclésiastiques

et

l'extension du suffrage féminin

en matière paroissiale.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 84 de la Constitution;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

I. Dispositions générales.

Durée des fonctions.

Article premier. Tous les ecclésiastiques des paroisses publiques sont nommés pour six ans. Ils sont rééligibles à l'expiration de ce temps.

Leur période de fonctions part de l'entrée en charge.

Compétence en matière d'élection.

Art. 2. Les ecclésiastiques des paroisses sont élus par celles-ci.

Ceux qui exercent leur ministère dans des établissements publics, de même que les diacres, sont nommés, après une mise au concours de la Direction des cultes, par le Conseil-exécutif, qui prendra l'avis de l'autorité ecclésiastique supérieure.

La nomination des vicaires, desservants et ecclésiastiques auxiliaires appartient au conseil de paroisse. Elle est soumise à l'approbation de la Direction des cultes et a lieu pour une période à déterminer dans chaque cas particulier.

Vote aux urnes facultatif.

Art. 3. Les paroisses statuent, dans leurs règlements, si et dans quels cas leurs ecclésiastiques seront élus en assemblée

paroissiale ou aux urnes. Lorsque ce dernier système est applicable, il peut être établi plusieurs locaux de vote. 3 nov. 1929

Quand l'élection en assemblée paroissiale présente des difficultés particulières, le Conseil-exécutif peut, après avoir entendu l'autorité ecclésiastique supérieure, prescrire le système des urnes, soit d'une manière générale, soit pour un cas déterminé.

Il est loisible à l'autorité ecclésiastique supérieure et au conseil de paroisse de proposer pareille mesure au Conseil-exécutif.

II. Confirmation et non-confirmation.

Art. 4. Lorsque les fonctions d'un ecclésiastique d'une paroisse publique approchent de leur terme, le conseil paroissial doit, au plus tard trois mois avant cette expiration, décider s'il proposera à la paroisse la confirmation de l'intéressé ou la mise au concours du poste. Cas d'expiration des fonctions.

Le conseil paroissial fera connaître sans retard sa décision à l'autorité ecclésiastique supérieure.

Art. 5. Quand le conseil paroissial décide de proposer à la paroisse la confirmation du titulaire, il publie cette proposition d'une manière appropriée. Confirmation.

Si, dans les quatorze jours de cette publication, des électeurs en matière paroissiale représentant au moins le vingtième de l'ensemble du corps électoral, soit, lorsque la paroisse compte moins de 200 électeurs, au minimum 10 de ceux-ci, ne demandent pas par écrit au conseil que la susdite proposition soit soumise au vote de la paroisse, le titulaire du poste est confirmé sans autres formalités pour une nouvelle période.

Art. 6. Si le conseil paroissial décide de son propre chef de proposer à la paroisse la mise au concours du poste, de même qu'en cas de demande selon l'art 5, paragr. 2, il doit convoquer dans les quatre semaines l'assemblée paroissiale ou, quand le règlement le veut (art. 3 ci-haut), ordonner un vote aux urnes sur la question de savoir si l'ecclésiastique sera confirmé dans ses fonctions ou non. Non-confirmation.

La votation a toujours lieu au scrutin secret.

3 nov. 1929

III. Nouvelles élections.

Mise au concours des postes vacants.

Art. 7. Quand un poste d'ecclésiastique devient vacant, le conseil de paroisse doit faire sans retard le nécessaire pour qu'il soit mis au concours.

Formalités et inscription.

Art. 8. La mise au concours a lieu par les soins de la Direction des cultes dans deux numéros consécutifs de la Feuille officielle.

Le délai d'inscription sera de trois semaines.

Transmission des inscriptions.

Art. 9. Les inscriptions ont lieu à la Direction des cultes, qui, à l'expiration du délai fixé, envoie une liste des candidats éligibles tant au conseil paroissial, à l'intention de la paroisse, qu'à l'autorité ecclésiastique supérieure.

Opérations du conseil paroissial.

Art. 10. Le conseil paroissial examine les inscriptions et arrête sa proposition à l'intention de la paroisse.

A défaut d'inscriptions, ou s'il estime qu'aucun des candidats n'est qualifié, le conseil paroissial peut présenter un ecclésiastique de son choix.

Il lui est loisible de faire une double présentation.

Droit de présentation des électeurs.

Art. 11. Une fois sa décision arrêtée, le conseil paroissial porte d'une manière appropriée la liste des candidats et sa proposition à la connaissance de la paroisse.

D'autres présentations de candidats peuvent être faites dans un délai de quatorze jours à compter de ladite publication, par écrit, au conseil paroissial, à l'intention de la paroisse. Elles doivent être signées d'au moins vingt électeurs; un nombre de dix suffit toutefois lorsque la paroisse compte moins de 200 électeurs.

Les ecclésiastiques ainsi proposés doivent être éligibles (art. 25, paragr. 1, de la loi sur l'organisation des cultes). Le conseil paroissial examine de concert avec la Direction des cultes s'ils remplissent cette condition.

Préparation du scrutin.

Art. 12. Le conseil de paroisse convoque l'assemblée paroissiale, pour procéder à l'élection, ou ordonne le scrutin aux urnes,

au plus tard dans les trois semaines qui suivent l'expiration du délai de quatorze jours prévu en l'art. 11. Les présentations (art. 10 et 11) doivent être publiées d'une manière appropriée. 3 nov. 1929

Entrent seuls en ligne de compte, pour l'élection, les candidats proposés par le conseil paroissial ou présentés par des électeurs à teneur de l'art. 11, paragr. 2.

A la demande du conseil de paroisse, le préfet ajourne le scrutin quand un candidat n'entre plus en considération pour un motif quelconque et il fixe un délai convenable pour la présentation d'un nouveau candidat.

Art. 13. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des voix. Scrutin.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat, elle peut se faire en assemblée paroissiale même si le règlement prescrivait par ailleurs le système des urnes pour les élections d'ecclésiastiques.

Lorsque le candidat n'est pas combattu, l'assemblée peut décider que l'élection aura lieu au scrutin ouvert.

Art. 14. Si le premier tour de scrutin ne donne pas de résultat, l'assemblée procède immédiatement à un second tour. En cas de vote aux urnes, le conseil de paroisse ordonne un scrutin de ballottage, qui se fera au plus tard quatorze jours après le premier tour. Pour le nouveau tour restent en présence les deux candidats qui avaient obtenu le plus de suffrages. L'élection a lieu cette fois à la majorité relative, un tirage au sort effectué immédiatement après la votation par le président de l'assemblée paroissiale, soit le président du bureau électoral, décidant en cas d'égalité des voix. Second tour de scrutin.

Art. 15. S'il n'y a point de candidats qualifiés et s'il n'a non plus été fait aucune présentation (art. 10 et 11), ou si l'élection n'aboutit pas, le conseil paroissial peut confier le poste à un desservant. Une nouvelle mise au concours doit alors avoir lieu au plus tard au bout d'une année. Nomination d'un desservant.

La nomination du desservant est soumise à l'approbation de la Direction des cultes (art. 2).

3 nov. 1929

IV. Ratification.

Validation.

Art. 16. Le procès-verbal de l'élection doit, à fin de ratification de celle-ci, être envoyé au préfet, qui, une fois le délai de plainte expiré (art. 63 et 64 de la loi sur l'organisation communale), le transmet à la Direction des cultes, à l'intention du Conseil-exécutif.

Invalidation.

En cas de non ratification, un nouveau scrutin est immédiatement ordonné. Le Conseil-exécutif décide alors si et dans quelle mesure les formalités préliminaires de l'élection, en particulier la mise au concours, doivent être répétées.

La ratification de l'élection ne peut être refusée que pour cause d'irrégularités, ou de violation des prescriptions légales de l'Etat, en particulier en matière d'éligibilité du clergé, ou d'inobservation du règlement paroissial, ou encore si l'élu est intervenu dans l'élection d'une manière incompatible avec la dignité du ministère ecclésiastique.

La décision du Conseil-exécutif validant ou invalidant l'élection sera communiquée à l'autorité ecclésiastique supérieure.

Demeurent réservées les dispositions de la loi sur l'organisation communale (art. 63—66) qui régissent les plaintes électorales.

V. Dispositions finales.

Autorité ecclésiastique supérieure.

Art. 17. L'autorité ecclésiastique supérieure au sens de la présente loi est : pour l'Eglise nationale évangélique réformée, le Conseil synodal; pour l'Eglise nationale catholique romaine et pour l'Eglise nationale catholique chrétienne, l'Evêque.

Suffrage féminin.

Art. 18. Les paroisses sont autorisées à accorder le droit de vote et d'élection dans toutes les affaires ecclésiastiques aux citoyennes suisses qui remplissent les conditions de l'art. 102 de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale.

Clause abrogatoire.

Art. 19. La présente loi abroge les art. 25, paragr. 2, 29, 30, et 37 à 43 de celle du 18 janvier 1874 sur l'organisation des cultes.

Art. 20. Elle entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif. 3 nov. 1929 Entrée en vigueur.

Berne, le 16 mai 1929.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
E. Jakob.

Le chancelier,
Schneider.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 3 novembre 1929,

constate :

La loi sur l'élection des ecclésiastiques et l'extension du suffrage féminin en matière paroissiale a été adoptée par 20,991 voix contre 11,440, soit à une majorité de 9551 suffrages,

et arrête :

Cette loi sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 12 novembre 1929.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Guggisberg.

Le remplaçant du chancelier,
Dr **Küpfer.**

Le Conseil-exécutif a, par arrêté du 12 novembre 1929, fixé l'entrée en vigueur de la loi susmentionnée au 1er décembre 1929.

La Chancellerie d'Etat.

11 nov.
1929

DÉCRET

portant

création d'une quatrième place de pasteur pour la paroisse de St-Jean, à Berne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Il est créé pour la paroisse de St-Jean, à Berne, une quatrième place de pasteur, qui est assimilée aux places déjà existantes en ce qui concerne les droits et les devoirs du titulaire.

Art. 2. La répartition des charges et attributions entre les quatre pasteurs de même que leur suppléance réciproque feront l'objet d'un règlement, que le conseil de paroisse établira et soumettra à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1930.

Berne, le 11 novembre 1929.

Au nom du Grand Conseil:

Le 1er vice-président,
Bueche.

Le chancelier,
Schneider.

Arrêté

12 nov. 1929

concernant

les subsides cantonaux selon l'art. 42, Nos 2 et 4, de la loi fédérale du 11 octobre 1902/14 mars 1929 relative à la haute surveillance de la Confédération en matière de police des forêts.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des forêts,

arrête :

Pour les installations forestières auxquelles s'applique l'art. 42 de la loi fédérale du 11 octobre 1902, modifiée par celle du 14 mars 1929, relative à la haute surveillance de la Confédération en matière de police des forêts, il est alloué des subsides cantonaux de la moitié des subventions fédérales. En cas de circonstances particulièrement difficiles, le subside cantonal peut être porté au 25 % du devis, soit des frais effectifs d'établissement. Au surplus, le subside fera dans chaque cas l'objet d'un arrêté du Conseil-exécutif ou, au besoin, du Grand Conseil.

Berne, le 12 novembre 1929.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Guggisberg.

Le remplaçant du chancelier

Dr **Küpfer.**

12 nov.
1929

DÉCRET

modifiant et complétant celui du 19 mai 1920 sur l'administration des biens et la comptabilité des communes.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Les art. 16, 19, 21, 22 et 24 du décret du 19 mai 1920 sur l'administration des biens et la comptabilité des communes sont modifiés et complétés comme suit :

Art. 16. Les écritures que les organes désignés à l'art. 13, paragr. 1, du présent décret doivent tenir au sujet de leurs opérations de l'exercice, sont un livre de caisse, un rentier et un livre de rubriques, ce dernier devant renseigner en tout temps sur l'application du budget. Les communes ont la faculté de prescrire la tenue d'autres livres encore.

Art. 19. L'organe communal compétent procède au moins une fois chaque année à une revision de la caisse, ainsi que des papiers-valeurs et titres de créance relativement à leur sûreté et à leur destination.

Chaque revision fera l'objet d'un procès-verbal, que signent toutes les personnes participant à l'opération.

Art. 21bis. En cas de mutation du receveur communal, la remise de la caisse, des titres et papiers-valeurs ainsi que des livres et des pièces justificatives a lieu sous le contrôle des organes de la commune chargés d'examiner les comptes. Il en est dressé un procès-verbal, que signent toutes les personnes participant à l'opération. 12 nov. 1929

Art. 21ter. Les communes édictent les prescriptions nécessaires concernant les obligations des organes chargés de l'établissement et de l'examen des comptes. Le préfet en surveille la stricte observation.

Chaque vérification des comptes et de la caisse fera l'objet d'un rapport écrit à l'autorité compétente.

A leur entrée en fonctions, le conseil communal remet aux organes commis à l'établissement et à l'examen des comptes les prescriptions en vigueur et les instructions nécessaires. Ces organes répondent personnellement de l'observation des unes et des autres (art. 39 de la loi du 9 décembre 1917).

Art. 22. La Direction des affaires communales peut requérir des préfectures, à des fins de statistique, la remise d'extraits des comptes communaux. Elle arrête de concert avec le Bureau cantonal de statistique les formules sur lesquelles ces extraits devront être établis.

Art. 24. La Direction des affaires communales a la faculté d'organiser des cours pour les receveurs et les reviseurs des comptes des communes, cours qui pourront être déclarés obligatoires soit à titre général, soit pour certaines communes, soit pour des organes communaux déterminés. Elle donne les instructions nécessaires aux autorités (préfet, conseil communal, etc.), ainsi qu'aux receveurs et aux reviseurs des comptes.

Art. 24bis. Il est attaché à ladite Direction un inspecteur et un inspecteur-adjoint, ayant pour tâche principale d'examiner le service de comptabilité et de caisse des com-

12 nov. 1929

munes, soit en cas d'intervention officielle selon la loi sur l'organisation communale, soit à la requête d'une autorité communale compétente. Le Conseil-exécutif réglera dans le détail les attributions de ces fonctionnaires.

Le traitement de l'inspecteur est de fr. 8200—10,000, celui de l'adjoint de fr. 6600—8600.

*Art. 24*ter. Les frais des revisions opérées en cas d'intervention officielle sont mis entièrement ou partiellement à la charge des communes en cause.

Ceux des revisions demandées par les communes incombent à ces dernières.

Les frais des cours d'instruction, à l'exception des débours des participants, sont supportés par l'Etat.

Art. 2. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 12 novembre 1929.

Au nom du Grand Conseil:

*Le 1*er *vice-président,*

L. Bueche.

Le chancelier,

Schneider.

DÉCRET

14 nov. 1929

concernant

la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. La « Chambre bernoise du commerce et de l'industrie » est adjointe à la Direction de l'intérieur à titre d'organe préconsultatif en matière d'économie générale.

Elle a son siège à Berne.

Art. 2. Ladite Chambre a pour fonction de représenter et de défendre les intérêts généraux du commerce, de l'industrie, des arts et métiers et du négoce agricole du canton. Elle doit en particulier, par des renseignements et des propositions, comme aussi par des avis et des rapports, aider les pouvoirs publics dans l'encouragement de ces branches de l'économie générale, et travailler à faire disparaître les abus qui s'y rencontrent.

Rentrent notamment dans son champ d'action :

1° les relations commerciales, les traités de commerce, les tarifs douaniers, etc.;

2° les expositions en général;

3° le développement et l'amélioration des communications et transports;

4° la législation commerciale et industrielle et celle des transports et communications, les apprentissages, l'enseignement

14 nov. 1929

professionnel, les tribunaux arbitraux, les soumissions, les fabriques, la protection des ouvriers, l'exportation, l'encouragement du commerce et de l'industrie, les informations en matière de commerce, d'industrie et d'arts et métiers, etc.

Art. 3. La Chambre se compose d'au moins quinze membres, que nomme le Conseil-exécutif pour quatre ans. Les nominations faites dans le cours d'une période valent pour le reste de celle-ci.

Pour les nominations, le Conseil-exécutif se fera soumettre des présentations par les associations et grands groupements cantonaux ayant pour but le développement du commerce, des arts et métiers et de l'industrie, et, autant que possible, il composera la Chambre de manière que les divers intérêts y soient représentés.

La Chambre élit parmi ses membres un président et deux vice-présidents.

Art. 4. Il est loisible à la Chambre, pour faciliter son travail, de se diviser en sections, dont elle désigne alors les présidents respectifs. Ces sections ont pour tâche de soumettre les affaires à un premier examen et de fournir sur elles leur avis à la Chambre ou, en cas d'urgence, à son bureau.

Art. 5. Le secrétariat de la Chambre comprend un chef et un autre fonctionnaire ayant leur résidence à Berne, ainsi qu'un secrétaire résidant à Bienne et qui dirige le bureau de la Chambre dans cette ville. Tous ces fonctionnaires sont nommés par le Conseil-exécutif, pour quatre ans, sur une présentation de la Chambre.

Le Conseil-exécutif pourvoira le secrétariat du personnel nécessaire.

Art. 6. Le secrétariat de la Chambre est à la disposition de celle-ci, pour l'accomplissement de ses diverses tâches, sous la surveillance du directeur de l'Intérieur. Ses attributions sont en particulier les suivantes :

1° Il prépare les affaires à traiter par la Chambre (art. 2), expédie toutes les écritures de celle-ci et en exécute les décisions;

2° il observe d'une façon constante le mouvement des affaires dans le commerce, l'industrie et l'artisanat, de même que les conditions du travail et des salaires, étudie les choses et mesures propres à développer le commerce et l'industrie du canton, présente des rapports et consultations et fait des publications périodiques concernant ces matières; 14 nov. 1929

3° il recueille et met à profit les publications et renseignements importants pour le commerce, l'industrie et l'artisanat bernois, fournit des adresses pour l'offre et la demande de marchandises ainsi que des renseignements en matière de douanes et de transports, de prescriptions réglant les importations et le commerce, de traités commerciaux, de foires et d'expositions du pays et de l'étranger;

4° il délivre les certificats d'origine et les attestations nécessaires pour la réimportation en franchise de douane, conformément aux prescriptions en vigueur;

5° il donne son avis, à l'intention des autorités compétentes, sur les demandes d'établissement de négociants et d'artisans travaillant pour leur propre compte, de même qu'au sujet d'inscriptions au registre du commerce;

6° il pourvoit aux relations avec les associations professionnelles du commerce, de l'industrie et des arts et métiers cantonales, suisses et étrangères, avec les chambres du commerce et de l'industrie du pays et de l'étranger et avec les consulats de Suisse;

7° il fournit des informations en matière d'application des lois et ordonnances réglant le commerce des marchandises et la surveillance des foires et marchés dans le canton de Berne;

8° il traite à titre préalable les questions qui lui sont déférées dans le domaine de la loi sur les fabriques et de la législation sur la protection des ouvriers.

Art. 7. Le bureau de Bienne pourvoit aux affaires spécifiées ci-dessus en ce qui concerne le Jura et particulièrement l'industrie horlogère.

14 nov. 1929

Art. 8. Les fonctionnaires de la Chambre touchent les traitements suivants :

a) chef du secrétariat	fr.	8200—11,900
b) secrétaire du bureau de Bienne . . .	»	8000—11,200
c) adjoint	»	7000—10,000

Art. 9. La Chambre siège deux fois par an au moins et, en outre, toutes les fois que son bureau ou que la Direction de l'intérieur le juge nécessaire, ou encore lorsque trois de ses membres le demandent. Elle ne décide validement que si la majorité de ses membres sont présents.

Si elle est divisée en sections, celles-ci siègent sur la convocation de leur président ou du président de la Chambre.

Art. 10. Lorsqu'un membre de la Chambre manque sans excuse légitime trois séances consécutives, son mandat est considéré comme éteint, et le président doit en avertir la Direction de l'intérieur, à fin de remplacement.

Art. 11. La Chambre soumet à la Direction de l'intérieur, pour chaque année, un budget et le programme des travaux les plus importants. Elle lui présente de même, sur ses travaux, un rapport annuel, qui prendra place dans le rapport sur l'administration de l'Etat.

Art. 12. Le Conseil-exécutif fixera par un règlement le montant des jetons de présence et des indemnités de route des membres de la Chambre.

Art. 13. Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1930. Il abroge celui du 18 mars 1914 relatif au même objet.

Berne, le 14 novembre 1929.

Au nom du Grand Conseil :

Le 1er vice-président,

L. Bueche.

Le chancelier,

Schneider.

Décret modificatif

20 nov. 1929

concernant

les traitements des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26, n° 14, de la Constitution;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Les décrets et arrêtés du Grand Conseil rendus avant le 1er janvier 1929 en matière de traitements du personnel de l'Etat, et actuellement encore applicables, en particulier:

a) le décret du 5 avril 1922 sur les traitements des fonctionnaires, employés et ouvriers cantonaux,

b) celui du 6 avril 1922 fixant les traitements des professeurs et privat-docents de l'Université,

c) celui du 6 avril 1922 fixant les traitements des directeurs, maîtres et maîtresses des écoles normales de l'Etat,

d) celui du 6 avril 1922 sur les traitements des inspecteurs des écoles primaires et des écoles secondaires,

e) celui du 6 avril 1922 concernant les traitements du clergé évangélique réformé,

f) celui du 6 avril 1922 concernant les traitements du clergé catholique chrétien,

g) celui du 6 avril 1922 concernant les traitements du clergé catholique romain,

h) celui du 6 avril 1922 relatif au Corps de police,

20 nov. 1929

i) celui du 14 novembre 1928 sur l'Office cantonal des apprentissages,

sont complétés conformément aux dispositions qui suivent.

Art. 2. Les traitements en espèces fixés dans les décrets et arrêtés mentionnés en l'article premier sont élevés :

a) d'un pour-mille égal à 4 fois le nombre des années de service qui déterminent le traitement, et

b) d'un pour-mille égal à 6 fois le produit de la multiplication d'un dix-millième du traitement annuel fixe, en francs, par le nombre des années de service complètes qui déterminent ce traitement. Le pour-mille ainsi obtenu est arrondi à un chiffre entier.[1]

Le nombre des années de service dont il sera tenu compte dans ce calcul est limité à douze.

Pour les membres du Conseil-exécutif et de la Cour suprême, ainsi que pour les président et vice-président du Tribunal administratif et pour le président de la Commission des recours, il sera fait application de 12 années de service.

Dans les cas où il est effectué une déduction pour prestations en nature, conformément à l'art. 14 du décret du 5 avril 1922, l'augmentation de traitement se calcule sur la rétribution en espèces restante.

Pour les membres et les déposants d'épargne de la Caisse de prévoyance ou des caisses d'assurance du corps enseignant bernois, le pour-mille d'augmentation se calcule suivant le gain annuel qui entre en considération à l'égard de ces institutions, sauf que la valeur assurée des prestations en nature demeure telle qu'elle était fixée au 1er janvier 1929.

Dans des cas particuliers, le traitement et le nombre des années de service à prendre pour base sont fixés par le Conseil-exécutif.

---

[1] *Formule de calcul* du pour-mille d'augmentation :

$$4 \times \text{le nombre des années de service} + \frac{6 \times \text{les années de service} \times \text{le traitement annuel}}{10{,}000}$$

Art. 3. Les suppléments de traitement alloués jusqu'ici en plus de la rétribution ordinaire suivant décret, ne continueront d'être versés que dans la mesure où ils dépasseraient le relèvement calculé selon l'art. 2. 20 nov. 1929

Art. 4. Les suppléments prévus en l'art. 2 entrent en ligne de compte tant pour la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, que pour les caisses d'assurance du corps enseignant.

Art. 5. En cas de promotion d'une classe inférieure dans une classe supérieure de traitement, l'intéressé a droit, en sus du traitement touché jusqu'alors, à deux augmentations pour années de service de sa nouvelle classe. Si de cette manière il n'arrivait pas au minimum de ladite classe, c'est quand même ce minimum qu'il touchera.

Art. 6. Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1930. Les augmentations de traitement prévues à l'art. 2 ne seront cependant versées qu'à raison de la moitié pour les années 1930 et 1931.

Art. 7. Les dispositions des art. 2 à 6 qui précèdent sont applicables par analogie également à l'égard des groupes de personnel spécifiés en l'art. 85 du décret général du 5 avril 1922.

Art. 8. Le présent décret abroge toutes dispositions contraires d'autres décrets et arrêtés du Grand Conseil.

Art. 9. En cas de doute quant à l'application du présent décret ou quant à l'étendue des droits résultant de ses dispositions, il sera procédé conformément à l'art. 25 du décret du 5 avril 1922.

Art. 10. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'exécution du présent décret.

Berne, le 20 novembre 1929.

Au nom du Grand Conseil :

Le 1er vice-président,

L. Bueche.

Le chancelier,

Schneider.

20 nov.
1929

Décret

modifiant

celui du 6 avril 1922 sur les traitements des professeurs de l'Université.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

I. Les art. 7, 8, 11 et 14 du décret du 6 avril 1922 fixant les traitements des professeurs et des privat-docents de l'Université sont modifiés comme il suit :

Art. 7. Le traitement fixe d'un professeur extraordinaire de l'Université est de fr. 5000 au maximum. Il est arrêté dans chaque cas particulier par le Conseil-exécutif, selon l'importance de l'enseignement dont le professeur est chargé, le travail et les qualités qu'il exige de celui-ci, ainsi que les années de service.

Le Conseil-exécutif peut, pour les professeurs extraordinaires dont tout le temps est pris par l'enseignement qui leur est confié, augmenter le traitement jusqu'à concurrence de fr. 10,000.

Art. 8. La rétribution des privat-docents salariés est de fr. 600—1200. N'y ont cependant droit, en règle générale, que ceux qui sont chargés d'un cours proposé par la Faculté et approuvé par le Conseil-exécutif, ou qui le donnent effectivement.

Les privat-docents qui touchaient jusqu'ici une rétribution, continueront d'en jouir.

Art. 11. L'intendant de l'Université prélève au profit de la Caisse de l'Etat ainsi que de la Caisse de veuves, d'orphelins et de retraite de l'Université, sur les finances de cours revenant à chaque professeur et privat-docent salarié, un pourcent égal au nombre entier de centaines de francs que contient la somme totale de ces finances, par semestre, mais au maximum 40 %. De la somme ainsi retenue, le 75 % est versé à la Caisse de l'Etat et le 25 %, mais fr. 6000 au maximum par semestre, à la Caisse de veuves, d'orphelins et de retraite. 20 nov. 1929

Un revenu minimum de fr. 100 par heure hebdomadaire de cours effectivement donné pendant le semestre, est garanti, en fait de finances de cours, à chaque professeur ou privat-docent salarié. Cette garantie n'excède cependant pas, par semestre, fr. 400 pour les professeurs ordinaires et fr. 200 pour les autres professeurs salariés.

En outre, tous les membres du Sénat universitaire doivent verser, sur leurs recettes en fait de finances de cours, le 1 % à la Bibliothèque de la ville, le 1 % à la Caisse du Sénat et le 1 % comme provision à l'intendant de l'Université.

Les prestations dues par les professeurs à la Caisse de veuves, d'orphelins et de retraite de l'Université demeurent réservées et, au besoin, seront fixées par le Conseil-exécutif.

Art. 14. Le Conseil-exécutif fixera à nouveau, conformément aux dispositions qui précèdent, les traitements des professeurs extraordinaires et des privat-docents.

II. Le décret précité du 6 avril 1922 est complété des dispositions suivantes :

Art. 11 a. Les professeurs et privat-docents de l'Université sont mis à la retraite pour la fin du semestre dans lequel ils atteignent leur 70e année révolue, avec bénéfice de leurs droits légaux à l'égard de la caisse d'assurance dont ils font partie.

20 nov. 1920

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique et de concert avec la Faculté intéressée, le Conseil-exécutif peut cependant autoriser un professeur ou un privat-docent retraité à donner encore des cours sur un objet déterminé, mais sans droit à un traitement de l'Etat.

Art. 11 b. La mise à la retraite est renvoyée au terme de la période de fonctions commencée quant aux professeurs et privat-docents en charge au 1er janvier 1930 qui auraient déjà franchi la limite d'âge fixée en l'art. 11 *a* ou qui l'atteindraient au cours de la période.

Art. 11 c. Les art. 11 *a* et 11 *b* sont également applicables, par analogie, aux autres membres du corps enseignant de l'Université (lecteurs, maîtres de gymnastique, etc.).

III. Le présent décret, qui abroge toutes dispositions contraires, notamment du décret du 6 avril 1922, entrera en vigueur le 1er janvier 1930, sauf l'art. 11, qui ne déploiera ses effets que dès le commencement du semestre d'été de 1930.

Berne, le 20 novembre 1929.

Au nom du Grand Conseil:

Le Ier vice-président,

L. Bueche.

Le chancelier,

Schneider.